

pourroys avoir meilleur passage, que par icelle, ou laentour, et m'assister de vivres et autres choses nécessaires, en les paieant à raisonnable pris, ce que seray prest de deservir en temps et lieu vers vous. Et espérant, que pour la singulière affection, qu'avez à l'entretènement des privilèges de l'empire et de v̄re propre bien et salut, mesmes pour ne tomber ci après entre les mains de si barbares et cruels tirans, ne me voldriés refuser ceste mienne juste demande et par là empescher ung si grand bien, que le Sr. Dieu présente maintenant pour la délivrance de tous oppressez, me deporteray icy vous faire plus longues lettres, vous pryant itérativement, que, les raisons susdites considérées, me veuilliés accomoder en cecy et sur ce déclarer et mander v̄re bonne volonté et résolution le plustoest, quil serat possible, du moins endedens vingt - quatre heures pour point perdre le temps et occasion, que Dieu présente maintenant, et à tant prieray Dieu à vous, Messieurs, octroyer en tout heur sa tres beningne grace. Escript en la maison forte de Wytthem chez mon camp, le quattresme jour d'Octobre 1568.

Messieurs, en faisant ce que dessus vous ay requiz, tiendray la main et donneray tel orde vers mon exercite, quil n'adviedra nulle folle ou pillage en v̄re pays. Guillê de Nassau.

A Messieurs les Burgemestrez, Jurez, Conseil et généralité des trengte-deux mestiers de la bonne ville de Liège.

---

## II. A Mongr. le Prince d'Oranges, Comte de Nassau etc.

Monsieur! Aieans par la trompette de v̄re Excellence, porteur d'iceste, reçeu ce-jourdhuy entre les huyt et nueff heures de matin lettres de v̄re Exc<sup>ce</sup> daultées de quattre de ce mois, n'avons volu faillir de incontinent en faire overture et déclaration. Dont selon l'advis et délibération sur ce priesse advertissons v̄re Exc<sup>ce</sup>, que les demandes y contenues ne concernent seulement le fait particulier des Burgemestres, Jurez, Conseil et trengtedeux bons mestiers de ceste cité, mais ossy la Grace de N. S. R<sup>me</sup> et

Ill<sup>me</sup> Sr. et Prince Monsgr. de Liège, Messieurs de Son Vén<sup>le</sup> Chapitre, Messieurs de la noblesse, les bonnes villes, plat pays et généralement de tous les troitz estatz de cestuy pays de Liège et Conté de Looz, parquoy ne povons sur le contenu desdites lettres de v<sup>re</sup> Exc<sup>ce</sup> donner autre responce, espérant que v<sup>re</sup> haute Excellence, attendu l'équité d'icelle, ne le prendrat de male part. Et sur-ce, faisant fin par noz bien affectueuses récommandations à la bonne grace de v<sup>re</sup> Excellence, pryons le Createur luy ottroyer la sienne. De Liège, ce cinqüième d'Octobre 1568. Les Burgemestrez, Jurez et Conseil de la cité de Liège.

Bijlage D.

LEGERORDE VAN ALVA VOOR DEN VELDTOCHT IN BRABANT IN  
HET NAJAAR VAN 1568.

(Zie bladz. 140).

Der Durchlechtige Hochgeboren Fürst unnd Herr, Herr Ferdinand Alvares von Toledo, Hertzog zu Alba, margraff zu Coria, Kün. M. zu Hispanien unsers gnedigsten Herrn Gubernator general unnd obrister veldhauptman in diesen Niederlanden, unser gnediger Fürst und Herr, verordnen und gebietten hiemit allen und jeden Kriegsleuthen zu Rosz und zu fuesz, was Nation dieselbige seien, und was sonst für Personen diesem Lager volgen, nachvolgende Articul stracks und ordenlich zu underhalten bisz uff S. F. G. weiter wolgefallen.

Erstlich: das niemandes von Ir. K. M. kriegsvolckhs, er sei zu Rosz oder zu Fuesz, noch auch diejenigen so von S. F. G. hoffgesindt sein, Gott und seine liebe mutter noch die Hailigen nicht lastern sollen bey schwerer straff, die ainem jeden nach erkhantnus seines Obristen unnachleszlich widerfarn solle.

Item: das werenden dieses Zugs kein kriegsman, es sei von Reutter oder Knechten, was nation der auch seie, sich von dem lager one seiner f. Gn. selbst schriftliche Schein, oder vorge-